



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2024-0113 du **17 JUIN 2024**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société MULTILAQUE – ZI Est – 6 rue Louis Rustin - 72350 Brûlon
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose que « *En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.* »

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose que « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-348-0056 du 16 décembre 2011 autorisant la S.A. MULTILAQUE à exploiter une installation de traitement de surface et de peinture située Zone Industrielle à Brûlon, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2016-0131 du 12 avril 2016 ;

Vu l'article 7.2.9.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-348-0056 du 16 décembre 2011 susvisé qui dispose que « [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises, ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. [...] » ;

Vu l'analyse du risque foudre (ARF) de la société MULTILAQUE, site de Brûlon, en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'étude technique (ET) de protection contre la foudre de la société MULTILAQUE, site de Brûlon, en date du 10 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 mai 2024 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société MULTILAQUE en date du 29 avril 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 6 mai 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 avril 2024 réalisée sur le site de la société MULTILAQUE et à l'issue de l'analyse du risque foudre (ARF), de l'étude technique (ET) et des éléments transmis a posteriori par courriel du 29 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de mise en œuvre des prescriptions de l'étude technique de protection contre la foudre ;

Considérant qu'à compter du 16 juin 2024, ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 7.2.9.1. de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MULTILAQUE de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier reçu le 13 mai 2024 et que celui-ci n'a émis aucune observation dans les délais impartis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société MULTILAQUE, exploitant des installations de traitement de surface et de peinture, située ZI Est – 6 rue Louis Rustin, sur la commune de Brûlon, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 7.2.9.1. de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisés, à compter du 16 juin 2024 :

- pour les installations de l'atelier de peinture liquide du bâtiment 1 et l'ensemble du bâtiment 2, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- pour l'ensemble du bâtiment 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La Flèche, le Maire de Brûlon, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAUFF

